

**Source : le forum du Commerce Extérieur**  
**Revue de l'Agence Algérienne de Promotion du Commerce Extérieur**

### **Économie Commerce**

#### **Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations(FSPE)**

**Objet :** Institué par la loi de finances pour 1996, le Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations (FSPE) est destiné à apporter un soutien financier aux exportateurs dans les actions de promotion et de placement de leurs produits sur les marchés extérieurs.

#### **Que prévoit le FSPE?**

Ce fonds prend actuellement en charge les deux types de dépenses suivants :

**Les frais de participation aux foires et manifestations se déroulant à l'étranger** avec des seuils de remboursement de :

65% pour les manifestations inscrites au programme officiel 35% pour les participations indépendantes.

a) Les dépenses couvertes portent sur **les coûts afférents au transport, au transit et manutention des échantillons et collections exposés, à la location d'emplacement d'exposition et aux frais de publicité spécifique à la manifestation\***(affichage, brochures, répertoires, dépliants).

#### **NB:**

- cas d'exposition vente avec des échantillons exposés, le taux de couverture par le FSPE est fixé conformément à la réglementation en vigueur et dans tous les cas inférieur au taux ci-dessus fixé.

\* la publicité élaborée doit mentionner, en langue nationale et dans une langue usitée au niveau du commerce international et éventuellement dans la langue du pays hôte de la manifestation, toutes les indications relatives à l'événement en question, à savoir : intitulé de la foire, période, lieu ...etc.

\*Lorsque l'aide est attribuée à une entreprise organisatrice de manifestations économiques à l'étranger, celle-ci est tenue de la rétrocéder au entreprises participantes.

Le paiement effectif de l'aide accordée est effectué a posteriori, après présentation des originaux dans un délai n'excédant pas cent cinquante (150) jours après la fin de la manifestation.

Les dépenses liées au transport et à l'hébergement des participants ne sont pas éligibles au remboursement par le FSPE.

Les surcoûts de transport à l'exportation dans le cadre du transport international à un taux uniforme de 25% pour tous les produits et pour toutes les destinations, à l'exception de la datte qui bénéficie d'un soutien de 80% et d'une prime de valorisation de 5DA / kg pour l'exportation de la datte conditionnée en ravier de 1 kg et moins.

Cette rubrique prend en charge une partie des coûts de transit, de manutention et de transport intérieur et international, notamment :

#### **TRANSPORT ROUTIER / FERROVIAIRE**

Le coût du transport routier sur le territoire national n'est pris en considération que pour les trajets effectués sur les distances supérieures à 150 kilomètres, à raison de cinq (05) dinars/tonne/kilomètre.

Pour le transport ferroviaire, le barème de référence est celui de la SNTF au

moment de l'exportation.

#### **TRANSIT**

Frais de transit liés à l'embarquement de marchandises exportées autres que les dattes.

#### **MANUTENTION**

Dattes : Frais de manutention dans les ports et aéroports algériens.

Autres produits: Frais de manutention dans les ports algériens.

NB:

Les exportations de déchets, de produits de récupération, ainsi que de peaux brutes préparées ou semi-finies, ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat en matière de transport.

De même, les frais de transport international de marchandises exportées dans le cadre d'un accord intergouvernemental de remboursement de dette ne sont pas couverts par le fonds.

#### **Qui peut émarger au FSPE?**

Toute entreprise productrice de biens ou services établie en Algérie œuvrant dans le domaine de l'exportation de la production nationale ouvre droit au bénéfice d'une aide de ce Fonds :

Dès lors que la participation aux foires, manifestations économiques, Salons spécialisés, se déroulant à l'étranger, vise à promouvoir la production nationale. Dès lors que la réalisation d'une opération d'exportation est dûment établie par des documents probants.

#### **Le bénéfice du soutien du FSPE est subordonné à la présentation :**

**A)** De pièces définitives lisibles justifiant les frais engagés, dans le cas d'une participation collective dans le cadre du programme officiel.

**B)** D'une demande préalable par l'opérateur, avant le début de la manifestation, ainsi que des pièces définitives justifiant la participation à la manifestation. Dans le cas d'une participation indépendante, cette demande doit être appuyée des documents suivants:

- Copies du registre du commerce et de l'identifiant fiscal;

- Fiche technique de présentation de l'entreprise;

Liste quantifiée des produits destinés à être exposés;

Formulaire de demande de participation délivré par l'organisateur de la manifestation économique précisant les tarifs de location du stand d'exposition; Devis délivré par la compagnie de transport (aérien ou maritime)

-Toute documentation relative à la manifestation en question et information de nature à appuyer la demande;

**C)** Des pièces définitives lisibles justifiant la réalisation des opérations d'exportation, dans le cas d'une exportation sollicitant une prise en charge de coûts de transports :

- Copies du registre du commerce et de l'identifiant fiscal;

- Facture domiciliée (original) ;

- Facture de transport (original)\*\*;

- Facture de transit (original)\*\*;

- Déclaration douanière d'exportation définitive;

-Titre de transport (LTA, connaissance, lettre de voiture...);

- Attestation bancaire de rapatriement de recettes d'exportation.

\*\*Pour les factures libellées en devises, un avis de débit est obligatoire.

**Où et quand introduire les demandes de remboursement?**

Les dossiers doivent être introduits dans un délai maximum de quarante-cinq jours (45 j) après la réalisation de l'opération d'exportation.

DANS LE CAS DES DATTES : au plus tard le 31 décembre pour les opérations projetées durant la période allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

La recevabilité des dossiers est conditionnée par :

- L'enregistrement des demandes auprès des services en charge de la gestion du FSPE (Ministère du Commerce)

- La présentation de justificatifs (originaux) lisibles.

**NB:** Le paiement effectif de la subvention accordée est effectué a posteriori, après présentation des pièces justifiant les dépenses engagées.